

Arrêté n° 2014-117/GNC du 14 janvier 2014
fixant les éléments de calcul du dispositif d'aide à la
continuité pays par voie maritime

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2014-117/GNC du 14 janvier 2014 fixant les éléments de calcul du dispositif d'aide à la continuité pays par voie maritime. JONC du 23 janvier 2014
Page 713

Modifié par : Arrêté n° 2016-1935/GNC du 13 septembre 2016 fixant les éléments de calcul du dispositif d'aide à la continuité pays par voie maritime. JONC du 22 septembre 2016
Page 10176

Article 1^{er}

Remplacé par l'arrêté n° 2016-1935/GNC du 13 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Le montant forfaitaire prévu à l'article 5 de la délibération° 337 du 30 décembre 2013 susvisée est fixé comme suit :

- 5 250 F CFP pour un trajet simple entre l'une des îles Loyauté et Nouméa pour les billets au tarif « adulte » (13 ans et plus) ;

- 2 450 F CFP pour un trajet simple entre l'une des îles Loyauté et Nouméa pour les billets au tarif « enfant » (de 4 à 12 ans) ;

- 1 160 F CFP pour un trajet simple entre l'une des îles Loyauté et Nouméa pour les billets au tarif « nourrisson » (moins de 4 ans) ;

- 2 775 F CFP pour un trajet simple entre l'île des Pins et Nouméa pour les billets au tarif « adulte » (13 ans et plus) ;

- 1 410 F CFP pour un trajet simple entre l'île des Pins et Nouméa pour les billets au tarif « enfant » (de 4 à 12 ans) ;

- 700 F CFP pour un trajet simple entre l'île des Pins et Nouméa pour les billets au tarif « bébé » (moins de 4 ans).

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.